

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2024  
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43 DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)  
« ASSAD » SITUÉ À LIÉVIN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le montant du 2<sup>ème</sup> acompte concernant la période d'avril à juillet 2024 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAD « ASSAD » situé à Liévin (N° FINESS : 620007708) est fixé à 427 228,48 €.

Cet acompte de 4 mois a été calculé à partir de la base finançable retenue 2023 hors modulation.

ARRAS, le 20 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur général adjoint



Jean-Luc DEHUYSSER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*